

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-326 DU 03 JUIN 2015

portant fixation des conditions d'exercice des activités d'exploitation des ouvrages d'eau potable au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90 – 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu** la loi n° 98–030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- Vu** la loi n° 97–028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97–029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2015-019 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la

Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;

- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, après avis du Conseil National de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances des 04 et 11 mars 2015,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'exploitation des ouvrages d'eau potable conformément aux dispositions de la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin.

Le présent décret s'applique aussi à l'exercice des activités d'exploitation des postes d'eau autonomes privés et autres ouvrages destinés à la production d'eau potable.

Article 2 : L'eau, élément du patrimoine commun national, fait partie du domaine public. Nul ne peut la prélever, ni installer un ouvrage d'exploitation ou exercer une activité tendant à réduire la ressource en eau, modifier substantiellement son niveau ou son écoulement sans se conformer aux dispositions des articles 40, 41 et 42 de la loi portant gestion de l'eau en République du Bénin.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION D'EAU POTABLE SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION

Article 3 : L'exécution de tout ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, devant être équipé d'un moyen d'exhaure mécanique, l'équipement nouveau en moyen d'exhaure mécanique d'ouvrages existants, ainsi que tout



prélèvement d'eau dans les nappes aquifères avec des moyens mécaniques, sont soumis sur toute l'étendue de la République du Bénin à l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'eau et des autres Ministres concernés.

Article 4 : Toute personne physique ou morale devant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou des activités soumis à autorisation en vue de produire et de distribuer de l'eau potable doit adresser une demande conformément aux procédures d'autorisation et au modèle défini par l'administration de l'eau.

Article 5 : En vue de la conservation de la potabilité de l'eau, les exploitants respectent la réglementation en matière des normes de la qualité de l'eau potable et de procédure de délimitation des périmètres de protection.

Article 6 : Les ouvrages de captage des eaux souterraines existants, équipés de moyens mécaniques de puisage ou exploitant une nappe aquifère, sont soumis à la déclaration de propriété dans les formes fixées à l'article 42 de la Loi portant gestion de l'eau.

Article 7 : Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée avant sa réalisation à la connaissance du Ministre en charge de l'eau, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La nouvelle déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 8 : Les installations, les ouvrages, les travaux et les activités soumis à autorisation ou à déclaration doivent respecter les règles générales édictées en vue de préserver la santé, la salubrité, la sécurité, la qualité de l'eau et assurer sa conservation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 9 : Quiconque exécute des travaux, installe ou exploite des ouvrages d'eau potable, contrairement aux prescriptions de l'autorisation et de la déclaration sera puni conformément aux peines prévues par la loi n°2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau.

Les travaux entrepris pourront en outre être interdits par arrêté du Ministre en charge de l'eau sans préjudice des mesures qu'il pourra ordonner si la conservation des eaux est menacée.

Article 10 : En cas de danger présentant un caractère d'urgence, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'autorité administrative compétente.

A défaut, l'exploitant est puni conformément à la loi.

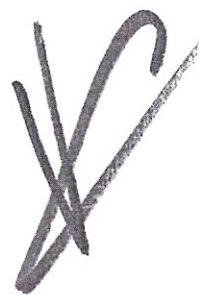
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Environnement Chargé des Changements Climatiques, du Reboisement, de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 03 juin 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,



Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Isidore GNONLONFOUN

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,



Simplicie Dossou CODJO

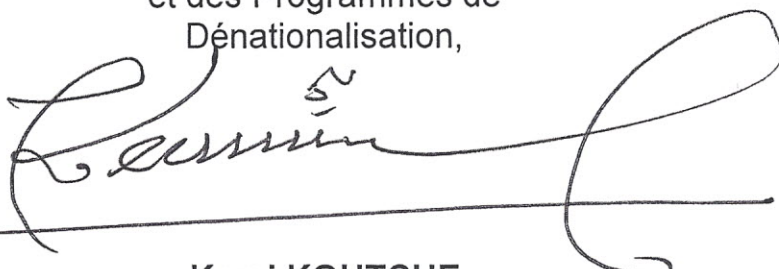
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,



Azizou EL HADJ ISSA



Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de
Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de la Santé,



Raphaël EDOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



Françoise Abraoua ASSOGBA

Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement, de la
Protection des Ressources Naturelles et
Forestières,



Raphaël EDOU

Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du
Développement des Energies Renouvelables,



Fulbert AMOUSSOUGA GERO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEP 2 MS 2 MEFPD 2 MERPMEDER 2
MECGCCRPRNF 2 MDGLAAT 2 MISPC 2 MICPME 2 MDAEP 2 Autres Ministères 18 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-
FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.

